

4° pour ce qui est des animaux il sera tenu d'en rendre à La fin de sa ferme Le meme nombre en meme qualité qu'il les aura reçus, ou pourra recevoir dans La suite avec La moitié du provenu desdits animaux

5° il fera un parque commode pour La garde et pature desdits animaux, et entretiendra avec soin La palissade de la terre qui Lui sera livrée et La Laissera en bon etat a La fin de sa ferme

6° Lesdits R^{ds} PP. consentent que Ledit goyau puissent se servir de Leurs animaux pour chariage et Labourage tant pour françois que pour sauvages. Le tout à condition qu'il Leur charira tous Les hivers tant pour Leur chauffage que pour Leur part des fourneaux de Leur forgeron, 40 Cordes de bois; et meme sera obligé Le dit goyau de preter Lesdits animaux auxdits R^{ds}. PP pour trainage ou chariage quand ils en auront besoin.

j'ai Livré a goyau en entrant dans cette ferme de L'île aux bois blancs: 6 mnots et demi de pois pour semer; 5 minots d'avoine pour meme usage, avec 14 minots et demi de bléd froment pour semer, Lesquels semences il rendra en quittant La ferme . . . de plus j'ai Livré au meme un Charruë garnie avec ses ruelles, toute neuve, une charette avec des Rouës presq: neuve; une traine neuve; 2 bœufs illinois avec une vache de meme espece; 2. juments coutants chacune 80 ff., Le tout coutant 400 ff. de plus 2. vaches du païs avec une taure d'un an.

Pour remplacer Les 3 vaches qi sont mortes, ou ont ete tuées entre Les mains de goyau, je [lui] a[i] Livré 2 genisses illinoises d'ont L'une ma couté